

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéoprotection

Volume 6

N° Spécial

21 septembre 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 21 septembre 2022

| Arrêtés | Date | CABINET |
|--------------------------|------------|---|
| CAB/DS/BPS N°2022-781 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement KISIO SERVICES & CONSULTING – CENTRE DE GESTION PARKING VELOS SNCF sis place de la Gare 92250 LA GARENNE COLOMBES |
| CAB/DS/BPS N°2022-782 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BASIC-FIT II sis 3 route du Port de Gennevilliers 92110 CLICHY LA GARENNE |
| CAB/DS/BPS N°2022-783 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement FRANCAISE DES JEUX sis 121 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT |
| CAB/DS/BPS N°2022-784 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CANAL + sis 50 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX |
| CAB/DS/BPS N°2022-785 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement FINANCIERE IDD – LA TERRASSE DE L'ARCHE sis 367 Terrasse de l'Arche 92000 NANTERRE |
| CAB/DS/BPS N°2022-786 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement L'ETOILE DU BERGER – FRANCK DEBIEU sis 15 rue du Marché 92160 ANTONY |
| CAB/DS/BPS N°2022-787 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL LOUISE MICHEL sis 32 rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS PERRET |
| CAB/DS/BPS N°2022-788 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL RASPAIL sis 13 rue Raspail 9300 LEVALLOIS PERRET |
| CAB/DS/BPS N°2022-789 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL TERRASSES PESARO sis 101 – 111 Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE |
| CAB/DS/BPS N°2022-790 | 14.09.2022 | Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL VIP RUN NANTERRE sis 30 avenue des Champs pierreux – centre commercial la Rotonde 92000 NANTERRE |



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. \$\frac{1}{28}\$ du \$\frac{1}{4}\$ \$\frac{\text{SEP. 2022}}{\text{2022}}\$ autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement KISIO \$\text{SERVICES & CONSULTING - CENTRE DE GESTION PARKING VELOS SNCF sis place de la Gare 92250 LA GARENNE - COLOMBES.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement KISIO SERVICES & CONSULTING – CENTRE DE GESTION PARKING VELOS SNCF, enregistrée sous le numéro 20170192 ;

Vυ l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement KISIO SERVICES & CONSULTING – CENTRE DE GESTION PARKING VELOS SNCF est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis place de la Gare 92250 LA GARENNE - COLOMBES.

Il est composé de 1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond à la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de gestion, sis 20 rue Hector Malot 75012 PARIS.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil
- BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 982 du 982 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BASIC-FIT II sis 3 route du Port de Gennevilliers 92110 CLICHY-LA-GARENNE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement BASIC-FIT II, enregistrée sous le numéro 20220082 ;

Vυ l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement BASIC-FIT II est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 3 route du Port de Gennevilliers 92110 CLICHY-LA-GARENNE.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Les caméras intérieures n° CAF 01 au 1^{er} étage et CAF01 au 2^{ème} étage situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Remote Surveillance, 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq.

<u>ARTICLE 5</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 783 du 1 4 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement FRANCAISE DES JEUX sis 121 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement FRANCAISE DES JEUX, enregistrée sous le numéro 20220648;

Vυ l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement FRANCAISE DES JEUX est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 121 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Les caméras intérieures n° 4 à n° 11 situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté groupe, sis 37 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

<u>ARTICLE 5</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

<u>ARTICLE 8</u>: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil
- BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u> Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2021. To du autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CANAL + sis 50 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vυ la demande présentée par l'établissement CANAL +, enregistrée sous le numéro 20220662 ;

Vu l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la CANAL +, est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les adresses suivantes à 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX :

- Mail Félix Amiot,
- Rue Joseph Frantz,
- Rue Camille Desmoulins,
- Rue des Nations Unies.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité sûreté, sis 50 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du/plan de relance,



Cabinet Direction des Sécurités

> Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement FINANCIERE IDD – BRASSERIE LA TERRASSE DE L'ARCHE, enregistrée sous le numéro 20220581;

Vu l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement FINANCIERE IDD – BRASSERIE LA TERRASSE DE L'ARCHE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 367 Terrasse de l'Arche 92000 NANTERRE.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, sis 367 Terrasse de l'Arche 92000 NANTERRE.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil
- BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u> Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. \(\frac{1}{286} \) du \(\frac{1}{4} \) SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement L'ETOILE DU BERGER – FRANCK DEBIEU sis 15 rue du Marché 92160 ANTONY.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement L'ETOILE DU BERGER – FRANCK DEBIEU, enregistrée sous le numéro 20220599 ;

Vu l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement L'ETOILE DU BERGER – FRANCK DEBIEU est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 15 rue du Marché 92160 ANTONY.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Les caméras visionnant le bureau et l'arrière - boutique, situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, sis 15 rue du Marché 92160 ANTONY.

<u>ARTICLE 5</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

<u>ARTICLE 8</u>: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'émploi et du plan de relance,



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 787 du FFP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL LOUISE MICHEL sis 32 rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL LOUISE MICHEL, enregistrée sous le numéro 20130532 ;

Vυ l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL LOUISE MICHEL est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 32 rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il dévra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président directeur général, sis 30 avenue des Champs pierreux 92000 NANTERRE.

<u>ARTICLE 5</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

2429

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

<u>ARTICLE 8</u>: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Cabinet
Direction des Sécurités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 788 du f f SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL RASPAIL sis 13 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL RASPAIL, enregistrée sous le numéro 20130462 ;

Vυ l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL RASPAIL est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 13 rue RAspail 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président directeur général, sis 30 ayenue des Champs pierreux 92000 NANTERRE.

<u>ARTICLE 5</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

4 SEP 2623

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 989 du 989 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL TERRASSES PESARO sis 101 – 111 Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL TERRASSES PESARO, enregistrée sous le numéro 20150082 ;

Vu l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL TERRASSES PESARO est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 101 – 111 Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE.

Il est composé de 5 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président directeur général, sis 30 avenue des Champs pierreux 92000 NANTERRE.

<u>ARTICLE 5</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

mar 932 4

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

<u>ARTICLE 8</u>: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 30 du 4 SEP. 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL VIP RUN NANTERRE sis 30 avenue des Champs pierreux – centre commercial la Rotonde 92000 NANTERRE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL VIP RUN NANTERRE, enregistrée sous le numéro 20220592 ;

Vu l'avis émis le 05 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement GROUPE L'ATELIER DES PAINS – SARL VIP RUN NANTERRE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 30 avenue des Champs pierreux – centre commercial la Rotonde 92000 NANTERRE.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président directeur général, sis 30 avenue des Champs pierreux 92000 NANTERRE.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>ARTICLE 7</u>: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et du plan de relance, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, chargé du développement économique, de l'emploi et <u>du</u> plan de relance,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/